



ASSURANCE QUALITÉ

VIANDE SUISSE

Directives pour la production
Bovins, Porcs, Moutons, Chèvres, Lapins
&
Conditions Générales

ÉDITION JANVIER 2026

1	OBJECTIFS	4
EXIGENCES 5		
2	EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE	5
2.1	Prestations écologiques requises (PER)	5
2.2	Participation au programme santé des porcs Plus (porcs uniquement)	5
3	CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ	5
3.1	Marquage	5
3.2	Déclaration des données sur le trafic des animaux	5
4	SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MÉDV)	5
4.1	Collaboration avec le vétérinaire	5
4.2	Marquage et stockage des aliments médicamenteux	5
4.3	Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)	5
4.4	Responsable technique (RT)	6
4.5	Possibilités d'isolement des animaux malades	6
4.6	Animaux déficients	6
4.7	Médicaments vétérinaires non autorisés	6
4.8	Vaccination des veaux	6
5	HYGIÈNE	6
5.1	Propreté générale et hygiène	6
5.2	Hygiène des visiteurs (seulement porcs)	6
6	ALIMENTATION	7
6.1	Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux	7
6.2	Composants d'alimentation	7
6.3	Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage	7
6.4	Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)	7
7	PRODUITS AUXILIAIRES	7
7.1	Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage	7
7.2	Stockage des produits auxiliaires	7
8	TRANSPORT	8
8.1	Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation	8
8.2	Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant	8
8.3	Transhumance (seulement moutons)	8
9	RELEVÉS	8
9.1	Document d'accompagnement pour animaux et vignette AQ	8
9.2	Registre des animaux	8
9.3	Inventaire des médicaments vétérinaires	8
9.4	Journal des soins	8
9.5	Résultats du contrôle des viandes	8
9.6	Journal des visites (seulement porcs)	8
9.7	Documents de livraison du fourrage	9

9.8	Documents de livraison des produits auxiliaires	9
9.9	Plan de l'étable	9
10	PROVENANCE, DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR ET GÉNÉTIQUE	9
10.1	Provenance des animaux	9
10.2	Respect de la durée minimale de séjour	9
10.3	Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ	9
10.4	Génétique	9
11	PROTECTION DES ANIMAUX	10
11.1	Protection des animaux : aspects qualitatifs	10
11.2	Protection des animaux : aspects relatifs aux installations	11
11.3	Bovins : Protection des animaux : aspects relatifs aux installations	12
11.4	Bovins : Protection des animaux: aspects qualitatifs	13
11.5	Porcs : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	14
11.6	Porcs : protection des animaux: aspects qualitatifs	15
11.7	Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	16
11.8	Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects qualitatifs	16
11.9	Lapins : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	17
11.10	Lapins : Protection des animaux : aspects qualitatifs	17
12	MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS	18
12.1	Programmes éthologiques SST et SRPA	18
12.2	Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)	18
13	ANNEXE	19
14	DISPOSITION LEGALES	19
CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)		20
I.	CHAMP D'APPLICATION	20
II.	PRESTATIONS D'AQ-VIANDE SUISSE	20
III.	DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ	20
IV.	PROCÉDURE D'INSCRIPTION	21
V.	PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION	21
VI.	AUTRES DISPOSITIONS	22

ABRÉVIATIONS

AQ	Assurance qualité
AQ-VS	Assurance qualité-Viande Suisse
BDTA	Banque de données sur les trafics des animaux
CG	Conditions générales
HACCP	Hazard analysis and critical control points (système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
MédV	Médicaments vétérinaires
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFE	Ordonnance sur les épizooties
OFS	Office fédéral de la statistique
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OMédV	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
PER	Prestations écologiques requises
PLVH	Production de lait et de viande basée sur les herbages
RS	Recueil systématique
RT	Responsable technique
SAU	Surface agricole utile
SRPA	Sorties régulières en plein air
SSP	Service sanitaire porcin
SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
TE	Transfert d'embryons
UGB	Unité de gros bétail
UGBF	Unités de gros bétail-fumure
UMOS	Unité de main d'œuvre standard
USP	Union suisse des paysans

Les points de contrôle spécifiques à AQ-Viande Suisse sont surlignés en gris dans les exigences de programme suivantes.

1 OBJECTIFS

Le programme Assurance Qualité-Viande Suisse (AQ-Viande Suisse) permet de présenter la production ouvertement et avec transparence aux acheteurs et aux consommateurs. Grâce au professionnalisme des producteurs, les consommateurs et les consommatrices ont ainsi la garantie d'acheter de la viande suisse d'excellente qualité.

AQ-Viande Suisse poursuit entre autres les **objectifs** suivants:

- mettre les consommateurs en confiance.
- améliorer l'image de la viande et de la branche carnée
- promouvoir la viande suisse
- démarquer la viande suisse par rapport à la viande importée
- créer les conditions de base pour exporter la viande produite dans le pays
- défendre et développer les parts de marché.

Instruments :

L'agriculteur connaît les prescriptions légales et les règles des bonnes pratiques agricoles nécessaires pour une production professionnelle. Il les applique systématiquement et accepte de se faire contrôler par une instance neutre.

Les producteurs suivant le programme AQ-Viande Suisse s'orientent vers les critères suivants :

1. Production professionnelle (compétence en la matière)

Le producteur connaît toutes les prescriptions et les règles qui sont importantes pour la production carnée. Celles-ci portent en premier lieu sur la protection des animaux, l'affouragement, l'hygiène, l'approche et le traitement des animaux malades et le transport des animaux.

2. Détection respectueuse des animaux et santé des animaux

La sévère législation suisse sur la protection des animaux est appliquée systématiquement. Il favorise activement la santé des animaux par le biais de mesures préventives. Les médicaments vétérinaires ne sont utilisés qu'en étroite coopération avec le vétérinaire et moyennant un suivi documenté.

3. Sécurité des consommateurs

Le respect des prescriptions et les contrôles assurent au consommateur une viande de qualité élevée sur le plan de l'hygiène et de la pureté (exemptions de résidus de substances indésirables).

4. Traçabilité

Grâce à un marquage sans failles et aux documents qui accompagnent l'animal, il est possible de remonter la filière de production de l'abattoir jusqu'à l'exploitation où l'animal est né. La viande des animaux du programme AQ-Viande Suisse est une viande suisse et il n'y a pas de mais ni de si qui compte!

5. Contrôles réguliers et indépendants

Tous les producteurs qui participent au programme AQ-Viande Suisse sont contrôlés régulièrement par des organismes indépendants.

6. Qualité élevée des produits satisfaisant aux exigences des clients

Grâce à la gestion de la qualité, le producteur est en mesure d'offrir aux consommateurs de la viande suisse de première qualité.

**La viande suisse est saine et de qualité irréprochable.
Elle est produite dans le respect de l'animal et de l'environnement.**

EXIGENCES

2 EXPLOITATION PRISE DANS SON ENSEMBLE

2.1 Prestations écologiques requises (PER)

L'ensemble de l'exploitation (entité géographique et juridique) doit satisfaire aux PER selon l'OPD, voir rubrique 1 du présent document.

Exception : Les détenteurs d'animaux n'exploitant pas de SAU doivent satisfaire aux PER en respectant les autres exigences de l'OPD. Les troupeaux transhumants avec une autorisation du vétérinaire cantonal selon l'OPE sont exemptés des PER. De même, cette obligation ne s'applique pas aux éleveurs de moutons disposant de moins de 7 unités de gros bétail (UGB) s'ils tiennent un journal de pâturage et achètent au maximum 100 kg de foin en MS (ou quantité analogue de MS d'autres fourrages grossiers) par place de mouton et par an de fourrage extérieur à l'exploitation. Le nombre de places pour les moutons se réfère aux animaux âgés de plus de 365 jours.

2.2 Participation au programme santé des porcs Plus (porcs uniquement)

Les exploitations d'élevage porcin doivent participer à un programme santé des porcs Plus (programme santé SuisSano ou Qualiporc SafetyPlus).

Exception : les exploitations disposant de 60 places d'engraissement au maximum ou détenant des porcs d'alpage s'inscrivent auprès du service sanitaire au programme complémentaire pour les petites exploitations. Elles répondent aux exigences des directives Plus sous une forme simplifiée et obtiennent le statut «SuisKlein» ou «QGS-Klein».

Exception : les exploitations comptant un maximum de dix truies allaitantes et pratiquant l'engraissement pour leur propre usage ou la vente directe peuvent se voir exemptées de la participation à un programme santé des porcs Plus. Les porcelets de ces exploitations peuvent être livrés à une exploitation d'engraissement ayant le statut « SuisKlein » ou « QGS-Klein ». Il n'est pas possible de livrer les porcelets à une exploitation d'engraissement ayant le statut « SuiSano » ou « QGS ».

3 CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX ET TRAÇABILITÉ

Fondamentalement, les dispositions pour le contrôle du trafic des animaux prévues par les [Directives techniques de la Confédération](#) (marquage, relevés, déclarations à la BDTA) et celles prévues par l'exploitant (Identitas AG) s'appliquent.

3.1 Marquage

Le marquage correcte s'appuie sur les [Directives techniques sur l'identification des animaux à onglets](#).

3.2 Déclaration des données sur le trafic des animaux

Les déclarations de données sur le trafic d'animaux à la BDTA sont des autodéclarations conformément à ses instructions.

4 SANTÉ DES ANIMAUX ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (MÉDV)

4.1 Collaboration avec le vétérinaire

Les traitements à base de médicaments soumis à ordonnance doivent être effectués uniquement par le vétérinaire ou d'entente avec lui. Les vétérinaires SSP et les consultants ne sont pas considérés comme le vétérinaire traitant pour les porcheries malgré leurs expériences professionnelles.

4.2 Marquage et stockage des aliments médicamenteux

Les aliments médicamenteux doivent toujours être marqués comme tel et stockés dans un endroit séparé pour éviter toute confusion. Le stockage doit être effectué de façon convenable et hygiénique.

4.3 Convention sur les médicaments vétérinaires (convention MédVét)

Si des médicaments vétérinaires (MédV) sont conservés sur place comme réserves, une convention MédVét doit être passée et signée avec un vétérinaire. De plus, la fréquence des visites d'exploitation par le vétérinaire doit être conforme à [l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires \(RS 812.212.27\)](#). Un suivi écrit de l'état de santé et des traitements effectués. L'utilisation et les réserves de MédV doivent elles aussi être documentées.

4.4 Responsable technique (RT)

Le détenteur d'animaux doit avoir conclu une convention avec un RT au cas où des aliments médicamenteux, des fourrages médicaux ou des pré-mélanges médicamenteux (concentrés) sont ajoutés à l'alimentation ou distribués par l'intermédiaire d'installations techniques appartenant à l'exploitation.

4.5 Possibilités d'isolement des animaux malades

Un box vide doit être disponible pour les animaux malades ou blessés ou selon les situations, une autre possibilité de séparation doit exister. Les animaux malades ou blessés doivent être sans délai logés, traités et soignés ou abattus de manière professionnelle en fonction de leur état. Les box pour animaux malades ou blessés doivent disposer de mangeoires et d'abreuvoirs. L'aire de repos doit présenter une litière convenable, étant donné que les animaux malades ont tendance à rester allongés.

4.6 Animaux déficients

Les animaux déficients sont considérés comme des animaux malades ou accidentés, suspectés d'être atteints d'une épidémie ou pour lesquels le délai d'attente après un traitement médicamenteux n'est pas encore écoulé. Les animaux déficients doivent être identifiables à tout moment (marquage). Il est assuré que les animaux soignés ne sont pas vendus prématurément (que les délais d'attente pour la viande sont respectés). Une vente d'animaux avec un délai d'attente qui n'est pas respecté doit toujours être faite avec le consentement de l'acheteur et doit être spécifiée sur le document d'accompagnement. Les animaux suspectés d'être atteints d'une épidémie ou d'une zoonose (maladie transmissible à l'être humain) doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts, âgés de plus d'un an, doivent être déclarés au vétérinaire. Les animaux morts doivent être éliminés selon les prescriptions (centre collecteur des cadavres ou service d'élimination des déchets animaliers).

4.7 Médicaments vétérinaires non autorisés

L'utilisation de préparations contenant la substance active Pregnant Mare Serum Gonadotropin (PMSG), également appelée gonadotrophine chorionique équine (eCG), est interdite dans tous les domaines d'application. L'utilisation de préparations de substitution fabriquées par synthèse n'est pas concernée par cette interdiction.

4.8 Vaccination des veaux

Les veaux qui quittent l'exploitation de naissance à moins de 57 jours doivent être vaccinés par voie intranasale contre les maladies respiratoires infectieuses dans l'exploitation de naissance au moyen d'un vaccin vivant atténué. Ce premier vaccin doit être administré au moins quatorze jours avant le départ de l'exploitation de naissance. L'exploitation consécutive devra procéder à un vaccin de rappel dans les 28 jours suivant la mise en production (par voie intranasale ou parentérale).

La vaccination doit être documentée dans le journal des traitements, aussi bien dans l'exploitation de naissance que dans l'exploitation consécutive, avec une indication claire de la date d'administration et du vaccin.

Sont exclus de l'obligation de vaccination :

- les veaux qui ne quittent pas du tout l'exploitation de naissance ou qui la quittent à 57 jours ou plus.
- les veaux destinés à l'élevage de vaches allaitantes et de nourrices, déplacés avant l'âge de 21 jours.
- les veaux déplacés avec leur mère.
- les veaux devant être déplacés en cas d'urgence, lorsque la mère ou le veau décède ou dans le cadre d'un séjour à l'hôpital vétérinaire.
- les veaux déplacés vers une exploitation d'estivage.
- les veaux déplacés vers un deuxième site au sein de la même exploitation.

5 HYGIÈNE

5.1 Propreté générale et hygiène

Les étables (allées, aires de repos, boxes de repos, litière, etc.) et les alentours (places de chargement, etc.) doivent être propres. Les locaux de stockage, les lieux de préparation et les équipements de distribution des aliments fourragers et les abreuvoirs doivent être propres. Les aliments doivent être conservés de manière à ce qu'ils ne se détériorent pas et à l'abri des rongeurs et des nuisibles. L'alimentation en eau potable non souillée doit être assurée.

5.2 Hygiène des visiteurs (seulement porcs)

Il convient de mettre à la disposition des visiteurs étrangers à l'exploitation une bassine propre avec désinfectant propre, des bottes propres, un lavabo pour se laver les mains et des vêtements de protection descendant sous les genou avant qu'ils entrent dans la porcherie.

6 ALIMENTATION

6.1 Fourrage conformément au livre des aliments pour animaux

Seulement du fourrage autorisé par l'Agroscope (Posieux) doit être utilisé par principe. Les prescriptions d'utilisation (étiquettes) concernant les aliments, des agents de conservation et agents de stockage (p. ex. agents conservateurs d'ensilage) doivent être respectées (en particulier les délais d'attente jusqu'à l'autorisation d'affouragement). Les rations alimentaires doivent être adaptées aux besoins et à la performance des animaux.

6.2 Composants d'alimentation

Seulement du fourrage dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration doit être utilisé (fourrage à un composant < 0.9 % OGM, fourrage mixte < 0.9 % OGM).

Dans l'affouragement, il est interdit d'utiliser de l'huile de palme ou de la graisse de palme comme aliments simples ou comme ingrédients d'aliments composés. Il est toutefois permis d'y recourir en petites quantités pour le coating d'additifs (« Teneur en additifs »). Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme peuvent être utilisés.

Le soja utilisé (aliments simples et aliments composés) doit provenir de cultures durables, et les composants utilisés (brisures de riz¹⁾, gluten de maïs²⁾ et dextrose²⁾ doivent provenir de productions responsables. Le blé, l'orge et l'avoine fourragers doivent être cultivés sans accélération synthétique de maturation au glyphosate (dessiccation).

1) Période transitoire pour le dextrose : issus à 50 % de productions responsables à partir du 1^{er} janvier 2026, puis à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2027.

2) 100% du gluten de maïs devra provenir de sources responsables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Lors de l'achat d'aliments pour animaux ou de composants bruts d'aliments pour animaux, l'éleveur exige du vendeur les certificats correspondants (p. ex. bon de livraison, étiquette ou document électronique avec attestation « AQ » ou « AQ-Viande Suisse ».) Les fournisseurs, les commerçants et les moulins fourragers remplissant ces conditions figurent sur le site web www.sojanetzwerk.ch.

6.3 Exploitants mélangeant eux-mêmes leur fourrage

6.3.1 OBLIGATION DE S'ANNONCER

Les personnes qui préparent pour des tiers des aliments composés pour animaux ou qui font du commerce d'aliments pour animaux ou les personnes qui préparent (également pour leurs propres besoins) des aliments composés pour animaux pour lesquels une teneur maximale s'applique conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (OLAIA) ou de pré-mélanges avec des vitamines ou des oligo-éléments pour lesquels une teneur maximale s'applique conformément à l'annexe 2 de la OLAIA doivent faire rapport à l'Agroscope (Posieux).

6.3.2 ASSURANCE QUALITÉ

La personne mélangeant elle-même ses fourrages doit observer la « Directive relative à la fabrication de mélanges de fourrage avec utilisation d'additifs ou de mélanges préfabriqués contenant des additifs dans des exploitations agricoles /détenant des animaux, mélanges destinés aux animaux de rente de l'exploitation » ou doit suivre des dispositions correspondant à un concept d'assurance qualité ou HACCP équivalent.

6.4 Exploitations affourageant de la farine de poisson (seulement porcs)

La farine de poisson est uniquement utilisée pour la fabrication d'aliments composés et ne doit pas être affouragée directement aux porcs. L'exploitation fabricante doit être déclarée auprès de l'Agroscope (Posieux) et une copie de la déclaration écrite à l'Agroscope (Posieux) doit être conservée. Un registre doit être tenu sur le mélange à base de farine de poisson.

7 PRODUITS AUXILIAIRES

7.1 Produits antiparasitaires, de désinfection, de protection des stocks et d'ensilage

Seulement des produits antiparasitaires, désinfectants, de protection des stocks et des agents conservateurs d'ensilage autorisés en Suisse à la mesure de l'Agroscope (Posieux) et OSAV doivent être utilisés.

7.2 Stockage des produits auxiliaires

Les produits auxiliaires doivent être stockés dans un endroit frais, sec, sombre, à l'abri de la saleté et hors de portée des enfants.

8 TRANSPORT

8.1 Dispositifs et procédure de chargement propres à l'exploitation

Les animaux doivent être chargés avec calme et ménagement. Les dispositifs de chargement doivent être antidérapants, stables et anti-échappatoires et ne présentent pas de bords tranchants ou similaires qui pourraient blesser les animaux. Les dispositions exactes figurent au [chapitre 7 Transport d'animaux, art. 159 et 160, OPAn](#).

8.2 Directives pour le transport d'animaux effectués par l'exploitant

Les dispositions relatives aux moyens de transport et aux conteneurs figurent à la [section 3, art. 163 à 167, OPAn](#), celles relatives au tri des animaux à transporter à l'[art. 155 OPAn](#).

8.3 Transhumance (seulement moutons)

L'autorisation de transhumer doit être demandée à chaque fois auprès de l'autorité cantonale compétente.

9 RELEVÉS

Les relevés listés ci-dessous sont indispensables pour prouver les bonnes pratiques agricoles et le respect des dispositions légales. Les informations nécessaires pour documenter les déroulements de la production sont à consigner une fois, à mettre à jour régulièrement et à rendre facilement consultables.

9.1 Document d'accompagnement pour animaux et vignette AQ

Pour tous les changements de statut d'un animal (p.ex. vente, transport à l'abattoir, etc.), le formulaire officiel « [Document d'accompagnement pour animaux à onglets](#) » doit être rempli. La vignette personnelle du détenteur doit être collée sur le formulaire de tous les animaux AQ livrés. Les animaux qui ne répondent pas aux exigences de la section 10.1-10.3 ne peuvent pas être étiquetés avec la vignette AQ. Pour les lapins, c'est le bon de livraison qui sert de preuve. Ce bon doit être conservé au moins trois ans.

9.2 Registre des animaux

La législation suisse sur les épizooties dispose que les détenteurs d'animaux doivent tenir depuis le 1^{er} juillet 1999 des registres contenant des informations sur les animaux à onglets détenus dans leur exploitation, avec les entrées¹⁾ et les sorties²⁾ correspondantes :

[Instructions pour tenir les registres des animaux](#)

[Registre des animaux à onglets](#)

¹⁾ Sont considérés comme des entrées les naissances, les achats, les importations et les accueils temporaires d'animaux provenant d'autres exploitations

²⁾ Sont considérés comme des sorties la vente, l'abattage, la mise à mort et la remise temporaire d'animaux à des exploitations d'estivage, à une clinique vétérinaire, à des marchés de bétail, à des expositions de bétail, à des ventes aux enchères de bétail ou à des manifestations similaires

9.2.1 LAPINS

Un registre des animaux respectivement un document doit être tenu et contient les informations sur les entrées et sorties, nombre et la date. Le registre des animaux respectivement les documents doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.3 Inventaire des médicaments vétérinaires

Les dispositions de l'OSAV prévoient la tenue d'un [inventaire](#) de tous les médicaments délivrés uniquement sur ordonnance qui sont remis au détenteur d'animaux. Cet inventaire doit être conservé pendant au moins trois ans.

9.4 Journal des soins

L'OSAV prévoit la tenue d'un [journal des traitements](#). Ce journal doit être conservé pendant au moins trois ans. Les délais d'attente prévus par les MédVét doivent être respectés.

9.5 Résultats du contrôle des viandes

Les résultats du contrôle des viandes doivent être conservés pendant trois ans ([ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes OAbCV, art. 22, let. f.](#))

9.6 Journal des visites (seulement porcs)

Un journal des visites comportant les informations telles que la date de la visite, le nom du visiteur, et la date et lieu du dernier contact avec des porcs est tenu. Le journal doit être posé à l'entrée de la porcherie ou conservé à portée de main. Le journal des visites doit être conservé pendant trois ans.

9.7 Documents de livraison du fourrage

Les documents de livraison et/ou étiquettes avec la déclaration d'achat des aliments de fourrage achetés (sauf le foin, la paille et les aliments provenant de l'exploitation exempts d'additifs) doivent être conservés au moins pendant 3 ans.

9.8 Documents de livraison des produits auxiliaires

Les documents de livraison (bons de livraison et/ou factures) de produits antiparasitaires, de protection des stocks, de désinfection et d'ensilage doivent être conservés au moins pendant 3 ans. La description précise du produit doit provenir des documents de livraison.

9.9 Plan de l'étable

Un plan ou un schéma donnant un aperçu de l'étable avec les dimensions des boxes, les aires d'affouragement et la surface de fenêtre doit exister pour tous les animaux dans une détention en groupe ou en box. Dans les étables avec logettes (bovins), aucun plan n'est requis, car le nombre de logettes limite le nombre d'animaux.

10 PROVENANCE, DURÉE MINIMALE DE SÉJOUR ET GÉNÉTIQUE

10.1 Provenance des animaux

Seuls les animaux provenant de la Suisse, y compris la Principauté du Liechtenstein et la zone de liaison douanière Büsingen, à l'exclusion de la zone franche de Genève.

La provenance des animaux est garantie par les documents AQ-Viande Suisse (vignettes). Les porcelets doivent provenir d'exploitations d'élevage reconnues AQ-Viande Suisse. Pour une provenance étrangère, on applique l'art. 10.3.

10.2 Respect de la durée minimale de séjour

Les animaux qui sont commercialisés avec le label AQ doivent être détenus de façon ininterrompue pendant une période minimum requise sur l'exploitation reconnue AQ avant l'abattage. Les périodes minimums requises sont pour

- | | |
|--|-----------------------------------|
| • le bétail d'étau, les vaches, les truies de réforme, les verrats : | 5 mois |
| • les veaux, les porcs à l'engrais, les cabris et les lapins d'engraissement : | toute la durée de l'engraissement |
| • les agneaux à l'engrais, les antenais, les brebis et les bêliers : | 3 mois |
| • les chevrettes, les chèvres et les boucs : | 3 mois |
| • les lapins reproducteurs : | 2 mois. |

Si une exploitation reconnue AQ vend du bétail bovin, des moutons ou des chèvres dans le cadre du programme AQ-Viande Suisse, la durée de séjour dans des exploitations d'estivage non reconnues n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour. Si la durée de vie après déduction de la période d'estivage est inférieure à la durée minimale de séjour, le critère est considéré comme rempli pour autant que l'animal en question n'a jamais été détenu dans des exploitations non reconnues, à l'exception de celles d'estivage.

Le lait provenant d'animaux jusqu'à présent non conforme aux exigences AQ-Viande Suisse, lesquels ayant consommés du fourrage OGM (par ex. les animaux importés) ne doit pas être livré avec la distinction AQ durant 3 mois.

Lors de la reconnaissance d'une exploitation dans AQ-Viande Suisse, tous les animaux de l'exploitation obtiennent le statut AQ. Exception: si certaines catégories d'animaux d'une exploitation ne remplissent pas encore les exigences AQ, lesdits animaux n'obtiennent pas le label AQ.

Délai de carence: les interruptions de l'historique de séjour de dix jours au maximum pour le bétail d'étau et les vaches et de deux jours pour les veaux n'ont aucune influence sur le statut AQ de l'animal.

Les séjours dans les lieux suivants n'ont en général aucune influence sur le statut AQ d'un animal et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée minimale de séjour :

- Marchés du bétail, ventes aux enchères de bétail, expositions de bétail et manifestations similaires
- Cliniques vétérinaires

10.3 Durée minimale de séjour en Suisse pour l'abattage d'animaux AQ

Selon l'[art. 15, al. 2, let. c de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires](#), l'engraissement des animaux de provenance étrangère doit avoir lieu principalement en Suisse ou ces animaux doivent avoir passé la majeure partie de leur existence en Suisse au moment de leur abattage pour être traités comme les animaux nés en Suisse. Les vignettes AQ-Viande Suisse peuvent être utilisées uniquement si cette exigence est respectée.

10.4 Génétique

10.4.1 ANIMAUX GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

La détention ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés et de leurs descendants pour la reproduction sont interdites.

10.4.2 CLONES

La détention de clones est interdite.

L'utilisation de doses de semence de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes (parents ou grands-parents) pour la reproduction est interdite. Les distributeurs de génétique doivent être en mesure de confirmer le respect de cette disposition.

La détention d'animaux ayant un clone dans les trois premières générations ascendantes (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) est interdite. Ne sont pas concernés par cette disposition :

1. les animaux nés en Suisse et issus d'une insémination ou d'un transfert d'embryon ayant eu lieu avant le 01.01.2019 ;
2. les animaux nés en Suisse et issus d'une insémination ou d'un transfert d'embryon ayant eu lieu le ou après le 01.01.2019, pour autant que
 - a. leur parent ou leur grand-parent descendant d'un clone soit né en Suisse et ait été conçu avant le 01.01.2019 (date de l'insémination, de la saillie ou du transfert d'embryon) ; et
 - b. leur conception n'ait nécessité aucune dose de semence de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes.

11 PROTECTION DES ANIMAUX

11.1 Protection des animaux : aspects qualitatifs

11.1.1 OCCUPATION DES LOCAUX DE STABULATION / DES BOXES

Les animaux doivent être logés conformément aux normes de la protection des animaux sur les constructions. En outre, pour les bovins l'étable ne doit pas héberger plus d'animaux qu'il y a de logettes à disposition, un seul veau peut être détenue dans un igloo individuel, en cas d'affouragement à volonté un maximum 2,5 animaux par place à la mangeoire est autorisé et en cas d'affouragement restrictif chaque animal doit disposer d'une place à la mangeoire. De plus, les cornadis permettant de bloquer les animaux peuvent être utilisés uniquement si chaque animal dispose d'une place à la mangeoire (sauf pour la détention individuelle d'animaux sous surveillance).

Par ailleurs, le nombre de chèvres détenues dans des étables à stabulation entravée ne doit pas dépasser le nombre de places disponibles.

11.1.2 SOLS PERMETTANT UNE DÉMARCHE ASSURÉE DES ANIMAUX

Les sols doivent être antidérapants et secs (pas de couche glissante). Le sol de aires de repos doit être suffisamment sec.

11.1.3 ÉCLAIRAGE (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

L'éclairage dans les locaux de séjour des animaux doit être suffisant. Si le minimum légal ([art. 33, al. 3, OPAn](#)) n'est pas atteint, il convient de compléter l'intensité de l'éclairage au moyen de sources de lumière artificielle en vertu de l'[art. 33, al. 4, OPAn](#).

Les étables sans fenêtre sont interdites. La surface minimale en fenêtre est de 2 % de la surface totale des box.

Les sources d'éclairage aménagées dans le toit sont considérées comme des fenêtres (puits de lumière naturelle d'une surface d'au moins 2 % de la superficie des box).

11.1.4 QUALITÉ DE L'AIR (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

La qualité de l'air (aspect, senteur, température, etc.) dans l'étable ne doit pas compromettre le bien-être des animaux et des détenteurs. Il n'y a pas de courants d'air.

11.1.5 BRUIT (TOUTES CATÉGORIES D'ANIMAUX)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif¹⁾ pendant une longue durée.

¹⁾ Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

11.1.6 AUTRES INSTALLATIONS VISANT À INFLUER SUR LE COMPORTEMENT (TOUTES CATÉGORIES)

Il est interdit d'utiliser des rideaux électrifiés, des fils électrifiés dans le voisinage des animaux, des chaînes et des fils électrisants entre les animaux, des arceaux électriques agissant latéralement sur le comportement des animaux, et des dispositifs à bords tranchants ou pointus à proximité des animaux (p. ex. fils barbelés).

11.1.7 UTILISATION CORRECTE DU DRESSE-VACHES (BOVINS SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les transformateurs qui sont utilisés doivent être autorisés par l'OSAV et les couches nouvellement aménagées après le 1^{er} septembre 2013 ne pourront plus être équipées de dresse-vaches. Le dresse-vaches peut être utilisé uniquement sur des couches mesurent au moins 175 cm de long et avec des vaches et génisses âgés plus

de 18 mois. L'utilisation du dresse-vaches avec des taureaux est interdite. Le dresse-vaches doit être réglable individuellement pour chaque animal. La distance entre le garrot et l'arceau est au moins de 5 cm et l'arceau du dresse-vaches est poussé jusqu'en haut quelques jours avant la naissance et sept jours après. Le dresse-vaches n'est pas allumé plus de deux jours par semaine.

11.1.8 DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR (TOUTES CATÉGORIES, SAUF LAPINS)

L'[art. 36 OPAn](#) dispose que les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils peuvent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.

La surface herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés. De plus amples informations sur la détention prolongée en plein air figurent au [point 15 des disposition générales du Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.1.9 /11.1.10 INTERVENTIONS SUR LES ANIMAUX

PRATIQUÉES SOUS ANESTHÉSIE

Les interventions dont la réalisation est permise seulement sous anesthésie doivent être pratiquées uniquement par des personnes ayant suivi avec succès une formation selon l'[OMédV](#), reconnue par l'OSAV et l'OFAG. La castration des bovins, porcelets, agneaux et chevreaux doit être effectuée de manière professionnelle et conforme à la loi au cours des deux premières semaines, l'écornage des veaux et chevreaux au cours des trois premières semaines de vie.

SANS ANESTHÉSIE

Les interventions dont la réalisation est permise sans anesthésie ([art. 15 OPAn](#)) doivent être faites de manière techniquement correcte.

11.1.11 BLESSURES

Les différents équipements d'une stabulation ne doivent pas blesser les animaux.

11.1.12 SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

L'embonpoint des animaux est bon, et les animaux ne doivent pas être exagérément sales (p. ex. fortement souillés d'excréments). Les animaux malades ou blessés doivent être correctement logés, traités et soignés. La lutte antiparasitaire doit être faite dans les règles de l'art (p. ex. vermification), et la peau doit être entretenue correctement (p. ex. gales). Les moutons doivent être soumis à une tonte annuelle et les moutons fraîchement tondus doivent être protégés contre les conditions climatiques extrêmes. Si les moutons sont gardés en permanence à l'extérieur, la tonte doit être planifiée de telle manière que l'épaisseur de leur toison soit adaptée aux conditions météorologiques.

11.1.13 SOINS DES ONGLONS

Les onglons ne sont pas trop longs et sont entretenus correctement (en particulier dans les étables à litière profonde où les onglons ne peuvent s'user suffisamment).

11.1.14 FORMATION

La personne détenant plus de 10 UGB doit être en possession d'une attestation de formation agricole. Les dispositions exactes figurent à l'[art. 31 OPAn](#).

11.2 Protection des animaux : aspects relatifs aux installations

Le détenteur d'animaux doit respecter les normes de la protection des animaux sur les constructions selon la disposition légale en vigueur (voir rubrique **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.3**).

11.2.1 REMARQUE CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUR LES DÉLAIS TRANSITOIRES

Sauf mention contraire, les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres. Pour les vaches mères et les vaches nourrices, ainsi que pour les génisses en état de gestation avancée, les dimensions valables pour le bétail laitier sont applicables. Dans certains cas, des délais transitoires s'appliquent pour les locaux de stabulation existant au 1er septembre 2008. Certaines dispositions valent par ailleurs uniquement pour les étables, box, etc., nouvellement aménagés.

11.2.2 DÉFINITION DE «CHANGEMENT D'AFFECTATION»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

11.2.3 DÉFINITION DE «NOUVELLEMENT AMÉNAGÉ»

Par nouvellement aménagé, on entend les nouvelles constructions et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexés qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

11.2.4 DÉFINITION DE «BOVINS»

Animaux domestiqués de l'espèce bovine, yacks et buffles compris.

11.2.5 MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Si les locaux sont fermés, l'apport d'air frais doit être assuré par aération artificielle, même en cas de panne de l'installation (un système d'alarme fonctionnel, un système d'ouverture automatique des fenêtres, ou un groupe électrogène de secours).

11.3 Bovins : Protection des animaux : aspects relatifs aux installations

11.3.1 DÉTENTION EN GROUPE : ÉTABLES À STABULATION LIBRE NON ÉQUIPÉES DE LOGETTES

Les dimensions minimales de la surface de repos pourvue de litière doivent être conformes à la [section A « Détection en groupe : aire de repos pourvue de litière, longueur et largeur de la place à la mangeoire » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.3.2 DÉTENTION EN GROUPE : ÉTABLES À STABULATION LIBRE ÉQUIPÉES DE LOGETTES

LOGETTES

Les logettes doivent être aménagées conformément à la [section D « Détection en groupe : logettes » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

COULOIRS DE CIRCULATION ET MANGEOIRES

Les couloirs de circulation doivent être aménagés de telle façon que les animaux puissent s'éviter. Les dimensions minimales prévues à la [section E « Détection en groupe : couloirs de circulation dans les stabulations libres équipées de logettes » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) doivent être respectées.

11.3.3 DÉTENTION EN GROUPE : BOX DE VÊLAGE EN STABULATION LIBRE

Prière de se référer à la [Fiche thématique 6.12 sur les bovins](#) pour de plus amples informations sur l'installation et la gestion des box de vêlage.

11.3.4 DÉTENTION À L'ATTACHE

VACHES ET GÉNISSES EN ÉTAT DE GESTATION AVANCÉE ET TAUREAUX D'ÉLEVAGE

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche prévues à la [section I « Détection à l'attache : couches pour les vaches, génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#). Aucune nouvelle couche avec dispositif d'attache ne doit être mise en place pour les buffles. Les yacks ne doivent pas être détenus à l'attache.

AUTRES BOVINS

Il faut respecter les dimensions minimales pour chaque couche prévues à la [section J « Détention à l'attache : aire de repos pour les autres bovins » de l'annexe de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.3.5 DÉTENTION INDIVIDUELLE DES VEAUX

L'emplacement et l'aménagement du box permettent à l'animal d'avoir un contact visuel avec ses congénères. Il faut respecter les dimensions minimales prévues aux [sections G « Détention individuelle : boxes individuels pour veaux » et H « Détention individuelle : cabanes \(igloos\) pour veaux » de l'annexe de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.3.6 SOLS PERFORÉS

Les éléments doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies, et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les dimensions des fentes de caillebotis et des trous autorisées figurent à la [section F « Sols perforés dans les étables à stabulation libre et sur les aires de sortie » de l'annexe de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#). Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation ne doivent être installées que sur la largeur d'un élément. Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc (fig.11), ne doivent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn. Il n'y pas de grilles à barres rondes dans les étables à stabulation libre ou dans les cours d'exercice. Les yacks ne doivent pas être détenus sur des grilles, dalles en béton et des sols à trous.

11.3.7 ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Dans le cas d'une détention prolongée en plein air, les abris doivent être conformes aux dimensions minimales prévues à la [section K « Abris en cas de détention prolongée en plein air » de l'annexe de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.4 Bovins : Protection des animaux: aspects qualitatifs

11.4.1 AIRE DE REPOS

L'aire de repos des veaux âgés de moins de quatre mois, des vaches, des génisses en état de gestation avancée et des taureaux d'élevage, des buffles et des yacks doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée. L'aire de repos des autres bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal. Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être exclusivement détenus dans des boxes à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Le mode de leur détention doit garantir l'usure de leurs onglands ([art. 39 OPAn](#)). Prière de se référer au [point 5 « Aires de repos » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) pour de plus amples informations.

VEAUX SUR LITIÈRE

L'aire de repos des veaux âgés jusqu'à 4 mois doit être suffisamment pourvue en litière appropriée¹⁾.

11.4.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE ET DÉTENTION À L'ATTACHE DES VEAUX

Les dispositions exactes sur la détention exactes des veaux figurent au [point 12 « Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) et dans l'[OPAn](#). Les veaux de vaches mères ou de vaches nourrices détenus à l'attache ne doivent avoir accès à leur mère ou nourrice que le temps de la têtée ([art. 40, section 2, chapitre 3, OPAn, RS 455.1](#)).

11.4.3 DISPOSITIFS D'ATTACHE

Les dispositifs d'attache doivent être conformes à l'[art. 8, section 1, chapitre 2, OPAn, RS 455.1](#).

11.4.4 APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'[art. 37 OPAn](#) disposent que les veaux doivent avoir accès à de l'eau en permanence. Les dispositions exactes figurent sur la [Fiche thématique Protection des animaux « Les veaux ont besoin d'eau »](#).

11.4.5 ALIMENTATION DES VEAUX

Prière de se référer au [point 12 « Détention des veaux : détention individuelle, contact visuel et alimentation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) pour de plus amples informations.

Lors de l'engraissement des veaux, du fer sous forme de préparation appropriée doit être ajouté au lait de vache ou aux succédanés de lait. La teneur en fer du lait ou des succédanés de lait après ajout doit être de 2 mg par kg au moins.

11.4.6 POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES YACKS ET LES BOVINS DÉTENUS À L'ATTACHE

Les dispositions légales figurent au [point 14 « Possibilités de mouvement pour les yacks et les bovins détenus à l'attache » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) pour de plus amples informations.

11.4.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BUFFLES ET AUX YACKS

De plus amples informations sur les buffles et les yacks figurent au [point 16 « Blessures, soins apportés aux animaux y compris soins des ongloins et possibilités de rafraîchissement pour les buffles et les yacks » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Bovins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.5 Porcs : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.5.1 DETENTION DES PORCS EN GROUPE

DIMENSIONS DES BOX

Les dimensions minimales des box doivent être conformes à la [section A « « Box de groupe » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

SURFACE DE REPOS POUR LES BOXES D'ENGRAISSEMENT À CLOISONS MOBILES

Dans les boxes d'engraissement à cloisons mobiles, les dimensions minimales doivent être conformes à la [section B « Surface de repos pour les boxes d'engraissement à cloisons mobiles » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

PLACES À LA MANGEOIRE

Les dimensions minimales des places à la mangeoire pour la détention en groupe doivent être conformes à la [section C « Places à la mangeoire pour la détention en groupe » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

DIMENSIONS DES STALLES D'ALIMENTATION / BOX D'ALIMENTATION ET DE REPOS

Les dimension des stalles d'alimentation ainsi que des box d'alimentation et de repos sont régies par les indications figurant à la [section D « Box d'alimentation et de repos et stalles d'alimentation pour les truies détenues en groupe » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

DISTANCES ENTRE LES CLOISONS DE SUBDIVISION DES MANGEOIRS

Les distances entre les cloisons de subdivision des mangeoires doivent être conformes aux dispositions de la [Fiche thématique Protection des animaux 8.3 « Rapport animaux/place à la mangeoire »](#) ou à l'[art. 23 Alimentation de l'ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques](#).

NOMBRE D'ABREUVOIRS

Le nombre d'abreuvoirs est défini sur la [Fiche thématique Protection des animaux 8.3 « Rapport animaux/place à la mangeoire »](#) ainsi qu'à l'[art. 45 Alimentation OPAn](#).

11.5.2 STABULATION INDIVIDUELLE DES TRUIES GESTANTES

Les dimensions minimales des logettes pour les truies doivent être conformes à la [section E « Logettes pour les truies en détention individuelle » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.5.3 BOX DE MISE BAS

Les dimensions minimales des box de mise bas doivent être conformes à la [section F « Box de mise bas » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.5.4 BOX POUR LES VERRATS

Les dimensions minimales des box pour les verrats figurent à la [section G « Box pour les verrats » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.5.5 SOLS

PROPORTION DE SOLS PERFORÉS ET PROPORTION DE PERFORATIONS DE L'AIRE DE REPOS

Les sols des porcheries doivent remplir les critères figurant sur la [fiche thématique Protection des animaux de l'OSAV](#).

PROPORTION DE PERFORATIONS DE L'AIRE DE REPOS

La proportion de perforations de l'aire de repos peut être définie à l'aide des consignes figurant sur la [fiche thématique Protection des animaux, « Les sols dans l'élevage porcin »](#).

LARGEUR DES FENTES, DIAMÈTRE DES TROUS ET LARGEUR DES FENTES POUR L'ÉVACUATION DU FUMIER

Les éléments de sols perforés et fentes doivent être posés de façon à former une surface plane et stable. Les arêtes doivent être polies et aucune bavure saillante n'est autorisée. Les dimensions des fentes et des trous figurent à la [section I « Largeur des fentes, diamètre des trous des sols perforés et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.6 Porcs : protection des animaux: aspects qualitatifs

11.6.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

DÉTENTION INDIVIDUELLE DE VERRATS ET DE PORCS À L'ENGRAIS

Prière de se référer au [point 11 « Élevage des porcelets et détention individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#). L'[art. 48 OPAn, RS 455.1](#) interdit la détention des porcs à l'attache.

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE SAILLIE

[Point 11 « Élevage des porcelets et détention individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE MISE BAS

[Point 11 « Élevage des porcelets et détention individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.6.2 TEMPÉRATURE DANS LA PORCHERIE

PROTECTION CONTRE LE CHAUD

Les conditions sont remplies lorsque, dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux. Voir aussi [Point 8 « Température dans la porcherie » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.6.3 ALIMENTATION

APPROVISIONNEMENT EN EAU

[Point 9 « Approvisionnement en eau » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

,FIBRES BRUTES

Les indications sur les fibres brutes dans l'alimentation des porcs figurent sur la [fiche thématique Protection des animaux 8.4](#) et à l'[art. 23 Alimentation de l'ordonnance sur les animaux de rente et les animaux domestiques](#).

11.6.4 OCCUPATION ET LITIÈRE

LITIÈRE ET MATÉRIEL POUR LA CONSTRUCTION D'UN NID DANS LE BOX DE MISE BAS

Il convient de respecter les exigences prévues au [point 10 « Occupation, litières et éléments de construction de nids » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

OCCUPATION DES PORCS

L'occupation des porcs correspond aux exigences prévues au [point 10 « Occupation, litières et éléments de construction de nids » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.7 Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.7.1 MOUTONS : DÉTENTION EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES BERGERIES À STABULATION LIBRE

Les dimensions minimales figurent à la [section A « Détection en groupe » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux.](#)

11.7.2 MOUTONS : DÉTENTION INDIVIDUELLE

La détention individuelle des moutons est organisée au [point 11 « Détection individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux.](#)

11.7.3 MOUTONS : STABULATION ENTRAVÉE

Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Ils peuvent être tout au plus bloqués ou attachés que pour une courte durée. Les cordes, chaînes, licols et dispositifs d'attache similaires doivent être adaptés à la taille des animaux et ne doivent pas être incarnés.

11.7.4 MOUTONS: SOLS PERFORÉS

Les exigences posées aux sols perforés correspondent aux indications figurant au [point 4 « Sol des locaux de stabulation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux et à l'annexe Dimensions minimales.](#)

11.7.5 CHÈVRES : DÉTENTION EN GROUPE

DIMENSIONS DANS LES CHÈVRERIES À STABULATION LIBRE

Les dimensions minimales figurent à la [section A « Détection en groupe » de l'annexe des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux.](#)

11.7.6 CHÈVRES : DÉTENTION INDIVIDUELLE

[Section B « Détection individuelle » de l'annexe Dimensions minimales des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux.](#)

11.7.7 CHÈVRES : STABULATION ENTRAVÉE

Les conditions de la détention des chèvres en stabulation entravées sont axées sur la [section C « Détection à l'attache \(stabulation entravée\) » de l'annexe Dimensions minimales des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux.](#)

11.7.8 CHÈVRES : SOLS PERFORÉS

Les exigences posées aux sols perforés correspondent aux indications figurant au [point 4 « Sol des locaux de stabulation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux et à l'annexe Dimensions minimales.](#)

11.7.9 DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

ABRIS EN CAS DE DÉTENTION

En cas de conditions météorologiques extrêmes, les animaux doivent avoir accès à un abri dans la mesure où ils ne sont pas rentrés à la bergerie / chèvrerie. Cet abri doit permettre à tous les animaux de trouver de la place en même temps. Les dimensions de cet abri figurent dans l'annexe [Dimensions minimales des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres](#) et [chez les Moutons](#).

11.8 Moutons et chèvres : Protection des animaux: aspects qualitatifs

11.8.1 AIRE DE REPOS

[Point 5 « Aire de repos » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

[Point 5 « Aire de repos » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.8.2 DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les chèvres et les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères. Les cabris jusqu'à l'âge de quatre mois doivent être détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri dans l'exploitation. Voir aussi [point 11 « Détection individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#) et [point 11 « Aire de repos » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.8.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

[Point 9 « Approvisionnement en eau » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

[Point 9 « Approvisionnement en eau » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.8.4 FOURRAGE GROSSIER POUR LES CABRIS ET AGNEAUX

[Point 10 « Fourrage grossier pour les agneaux » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Moutons, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

[Point 10 « Fourrage grossier pour les cabris » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.8.5 POSSIBLITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES CHÈVRES ET MOUTONS DÉTENUES À L'ATTACHE

11.9 Point 12 « Détection à l'attache et possibilités de mouvement » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Chèvres, Manuel de contrôle – Protection des animaux
Lapins : Protection des animaux: aspects relatifs aux installations

11.9.1 DIMENSIONS MINIMALES DE L'ENCLOS

Les dimensions minimales de l'enclos des lapins adultes figurent à la [section A « Dimensions minimales des enclos pour les lapins adultes » de l'annexe Dimensions minimales des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

ENCLOS POUR LES LAPERAUX, DU SEVRAGE À LA MATURITÉ SEXUELLE

Les dimensions minimales de l'enclos des lapins adultes figurent à la [section B « Dimensions minimales des enclos pour les laperaux, du sevrage à la maturité sexuelle » de l'annexe Dimensions minimales des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.9.2 SURFACE SURÉLEVÉE

[Point 4 « Sols, surfaces surélevées et litière » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.9.3 NIDS POUR LAPINS

[Point 6 « Nids » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.9.4 SOLS PERFORÉS

[Point 4 « Sols, surfaces surélevées et litière » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.10 Lapins : Protection des animaux : aspects qualitatifs

11.10.1 DÉTENTION INDIVIDUELLE

[Point 11 « Détection individuelle » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.10.2 ALIMENTATION ET OCCUPATION

[Point 10 « Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.10.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

[Point 10 « Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

11.10.4 POSSIBILITÉS DE RETRAITE

Les conditions pour les possibilités de retraite figurent au [point 5 « Possibilités de retraite » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#).

11.10.5 LITIÈRE

[Point 4 « Sols, surfaces surélevées et litière » des Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins, Manuel de contrôle – Protection des animaux](#)

12 MODULES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIFS

12.1 Programmes éthologiques SST et SRPA

En cas de participation au programme AQ-Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer aux programmes SST et/ou SRPA (programmes fédéraux) pour les différentes catégories d'animaux. Cette participation est confirmée sur la vignette à condition que tous les animaux d'une catégorie satisfassent aux dispositions du programme fédéral SST et/ou SRPA.

12.2 Production de lait de viande basée sur les herbages (PLVH)

En cas de participation au programme AQ-Viande Suisse, il est possible, en plus, de participer au programme PLVH (en vertu de l'art. 71, al. 4 OPD). Cette participation peut être confirmée sur le rapport de contrôle à condition que l'ensemble de l'exploitation satisfasse aux dispositions du programme PLVH en vertu de l'OPD.

Nous vous remercions pour votre engagement
et vous souhaitons plein succès dans l'élevage !

13 ANNEXE

14 DISPOSITION LEGALES

Toute la législation applicable en Suisse doit être respectée. Voici quelques-unes des lois particulièrement pertinentes pour la production AQ :

Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455), Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)

Résumé des principaux points :

- Exigences au niveau de bâtiments bovins, porcins, ovins, chevaux et volaille (dimensions, détention en groupe, détention individuelle, sols, aire de repos, litière)
- Alimentation et approvisionnement en eau (qualité, quantité, disponibilité, propriété)
- Interventions sur les animaux (écornage, castration, boucle nasale)
- Qualité de la protection des animaux (litière, lumière, climat, hygiène)

Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)

Résumé des principaux points :

- Engrais de ferme (bilan de fumure, stockage, capacité de stockage, contrats d'engrais, max. d'UGBF)

Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1)

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)

Résumé des principaux points :

- Convention pour les médicaments vétérinaires (OMédV), visite annuelle du vétérinaire, documentations, état de santé des animaux)
- Médicaments (utilisation, stockage, autorisation, délais d'attente)
- Aliments médicamenteux (mode d'emploi, stockage, caractéristiques, utilisation)
- Enregistrement (indictions, obligation comptable)

Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0), Ordonnance sur les denrées alimentaires (RS 817.02)

Résumé des principaux points :

- Propriétés des matières premières, hygiène, obligation de l'autocontrôle

Prestations écologiques requises (PER), Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13) ou Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)

Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307)

Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)

Résumé des principaux points :

- OGM (valeurs limites, instructions de déclarations)
- Aliments fourragers, matières auxiliaires et additifs (liste des aliments fourragers, stockage, hygiène, exigences au niveau du contenu, contenu et valeurs maximum, matières interdites, indications de déclaration)
- Autorisations (mélanges « maison », composants uniques)

Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)

Résumé des principaux points :

- Enregistrements et identifications (annonce à la BDTA, étendue des données, délai d'inscription et de garde, marque auriculaire, liste des inventaires, transport et document d'accompagnement)
- Transfert d'embryon et inséminations artificielles (autorisations, réalisation, contrôle)
- Annonce obligatoire (complication au niveau des animaux, début d'épidémie)

Ordonnance sur la BDTA (RS 916.404.1)

Résumé des principaux points :

- Traitement des données sur le trafic des animaux des catégories bovins, moutons, chèvre et porcs dans une banque de données centrale et fonctionnement de cette banque de données

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22)

Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)

Résumé des principaux points :

- Exigences relatives au respect des PER

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

I. CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales (CG) font partie intégrante des « Directives pour la production bovins, porcs, moutons, chèvres, lapins » (ci-après directives AQ). Elles règlent les exigences auxquelles doivent satisfaire les détenteurs d'animaux produisant dans le cadre du programme AQ-Viande Suisse et sous la marque de garantie SUISSE GARANTIE (ci-après détenteurs AQ), de même que les rapports entre ces détenteurs AQ et le secrétariat AQ-Viande Suisse (ci-après secrétariat).

II. PRESTATIONS D'AQ-VIANDE SUISSE

Le secrétariat adapte constamment l'AQ-Viande Suisse à l'évolution des critères politiques et sociaux. Il informe régulièrement les détenteurs AQ des derniers développements au moyen d'un bulletin d'information et il leur remet les dernières versions des documents AQ. Les modifications des directives sont approuvées par les membres de la commission permanente « Production animale ». Le secrétariat organise les contrôles d'exploitation nécessaires, homologue les détenteurs remplissant les prescriptions AQ et leur fait parvenir les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Dans la mesure de ses possibilités, le secrétariat soutient les détenteurs AQ pour l'écoulement de leurs animaux AQ ; il informe les échelons en amont et en aval de la production sur l'AQ-Viande Suisse, sur les détenteurs AQ affiliés et sur les partenaires preneurs de licence. Le secrétariat veille à ce que le programme AQ-Viande Suisse donnent les exigences de base pour la production de viande de toutes les programmes d'assurance qualité et de label, pour pouvoir commercialiser les produits avec la marque SUISSE GARANTIE.

III. DEVOIRS DU DÉTENTEUR AQ

En signant la « Convention pour la participation à l'AQ-Viande Suisse », le détenteur AQ s'engage:

- à respecter entièrement les directives AQ ainsi que les CG pour tous les animaux détenus appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine et lapins;
- à accomplir toutes les dispositions légales auto-déclaratives.
- faire examiner par le centre de contrôle de son choix tous les genres d'animaux élevés à l'exploitation et pouvant être certifiés par l'AQ-Viande Suisse (bovins, porcins, ovin, caprine, lapins).
- **Exception: des animaux tels que p. ex. des chèvres ou des moutons élevés pour le plaisir et non pour produire avant tout de la viande, ne doivent pas être soumis au contrôle de l'AQ-Viande Suisse. Toutefois, il est évident que ces animaux doivent être soignés conformément à la législation en vigueur.**
- à respecter les prescriptions AQ pour tous les animaux des espèces bovine, porcine, ovine caprine et lapins sur tous les sites de l'exploitation ;
Une exploitation compte toutes les unités dépendant d'une même personne physique ou juridique;
- à procéder correctement aux relevés exigés, à les mettre régulièrement à jour et à respecter les délais de conservation;
- à utiliser les documents (vignettes) fournis par AQ-Viande Suisse de manière à prouver sa participation au programme AQ-Viande Suisse. Les vignettes peuvent être utilisées uniquement pour les catégories d'animaux présentes sur l'exploitation (Animaux de compagnie exclus). La copie de vignettes AQ-Viande Suisse n'est pas autorisée. Seules les vignettes originales peuvent être utilisées. Si nécessaire, des vignettes peuvent être commandées auprès du secrétariat. L'aptitude à l'AQ des moutons commercialisés sur les places de marché publiques peut également être attestée par une liste d'animaux avec indications de label conformément au règlement sectoriel Suisse Garantie Viande, 3.2.2.
- à informer le secrétariat immédiatement lorsque les prescriptions du programme AQ-Viande Suisse ne peuvent pas être respectées, que cela soit temporairement ou durablement;
- à annoncer immédiatement au secrétariat tout changement concernant la production AQ-Viande Suisse (abandon / cession / regroupement d'exploitations, agrandissement ou réduction des unités de production, abandon de la production AQ, etc.);
- à payer dans les délais les factures de contrôle et les cotisations de membre participant au programme AQ-Viande Suisse.

IV. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Autocontrôle

Avant de s'inscrire, le détenteur contrôle son exploitation en fonction des directives AQ en vigueur pour déceler d'éventuelles lacunes ou fautes. D'éventuels défauts doivent être corrigés avant le contrôle d'entrée ; cela permet d'éviter des contrôles subséquents et un supplément de travail.

Inscription

Le détenteur AQ signale son intérêt pour la production AQ au secrétariat, qui lui remet alors les documents nécessaires à son inscription. Le détenteur dépose auprès du secrétariat la « Convention pour la participation à l'AQ-Viande Suisse » dûment remplie et signée. Dès la signature de la convention par le détenteur, celui-ci doit respecter les prescriptions AQ, procéder à tous les relevés demandés et conserver les documents de livraison.

V. PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'HOMOLOGATION

Organisation et coordination des contrôles

Le secrétariat ou un service mandaté par lui organise et coordonne les contrôles d'exploitation. Dans la mesure du possible, les contrôles AQ seront coordonnés avec d'autres visites d'exploitation effectuées par le même service d'inspection. Les contrôles effectuent par des services d'inspection neutres, accrédités. Les services d'inspections remplissent les demandes EN/ISO 17020.

Contrôle d'entrée et admission de la participation au programme AQ-Viande Suisse

Le détenteur reçoit une confirmation d'inscription de la part du secrétariat dès qu'il est annoncé au service d'inspection en vue du contrôle d'entrée. En règle générale, le contrôle d'entrée est un contrôle annoncé.

Une fois que le secrétariat a reçu le rapport de contrôle, il l'analyse. Si aucun manquement grave n'est constaté (cf. règlement de contrôles et sanctions), le détenteur est admis dans le programme AQ-Viande Suisse et reçoit les documents justificatifs correspondants (vignettes).

Contrôles de suivi, super-contrôles

Au plus tard tous les 4 ans, le secrétariat mandate le service d'inspection désigné par le détenteur AQ pour effectuer un contrôle de suivi ou mandate une entreprise pour un super-contrôle. Si des manquements sont constatés, le détenteur est reconstrôlé et la fréquence des contrôles est augmentée. Ces contrôles répétitifs peuvent être effectués avec ou sans annonce préalable. Dans les régions d'estivage, un intervalle de 8 ans est autorisé entre deux contrôles.

Accès à l'immeuble et aux données

Le détenteur AQ doit en tout temps autoriser les contrôleurs à accéder à son immeuble et à ses terres ainsi qu'à consulter les données et relevés nécessaires.

Manquements et sanctions

- Si des manquements sont constatés, le secrétariat procède à des sanctions selon le régime en vigueur. Selon la gravité du cas, la sanction sera un blâme (rappel), un avertissement ou une exclusion du programme. Des mesures juridiques supplémentaires (p.ex. des demandes de dommages et intérêts) restent réservées.
- Si un manquement est découvert et qu'un contrôle de suivi démontre qu'il n'a pas été corrigé, un rappel, un avertissement, voire une exclusion du programme sera prononcée en fonction de la gravité du cas.
- Les avertissements et les infractions répétées ont des conséquences économiques pour le détenteur d'animaux. Les coûts se composent de la manière suivante :
 - L'effort du secrétariat :
 - i. L'effort du secrétariat relatif aux vérifications et à la sanction sera facturé au détenteur d'animaux. À cette occasion le prix actuel en vigueur de 140 francs par heure est appliqué.
 - ii. Si l'infraction est remarquée pendant un contrôle supérieur, alors les coûts dudit contrôle supérieur seront aussi facturés.
 - Compensation des avantages économiques (amende) : AQ-Viande Suisse confère au détenteur d'animaux un avantage économique. Celui est résorbé par AQ-Viande Suisse sous forme d'une amende. Si l'avantage économique peut être limité dans le temps et par rapport aux animaux concernés, alors la sanction est à fixer sur cette base. S'il n'est pas possible d'établir une définition, alors les démarches, respectivement l'effectif seront sanctionnés de façon globale.
 - iii. Lors d'un avertissement, l'amende sera prononcée comme forfait par animal, sur la base des prix suivants :

- vaches, autres bovins, veaux	30 francs
- porcs, moutons, chèvres	10 francs
- porcelets, agneaux, cabris	5 francs
- lapins	1 franc

- iv. Si les détenteurs d'animaux d'AQ sont sanctionnés par les autorités cantonales d'une restriction sur les paiement directs ou d'autres mesures pour des infractions qui concernent aussi les directives AQ de production, le secrétariat peut s'abstenir de l'entier ou d'une partie de la sanction.
 - v. Pour de cas spécifiques et justifiés, les amendes mentionnées sous les paragraphes iii. et iv. peuvent être adaptées à la situation.
- En cas d'avertissemens répétés ou d'infractions graves, une exclusion est prononcée :
 - Le producteur exclu peut déposer une demande pour réintégrer le programme à l'issue du délai d'attente. Après un contrôle ultérieur commandé par le secrétariat dans le cadre duquel aucun manquement n'est constaté, et après le règlement des frais ouverts de l'avertissement, le producteur peut être réintégré au programme.
 - En cas d'exclusion, la délai d'attente dure en général trois mois. Le secrétariat se réserve le droit de prolonger ce délai en cas d'infractions graves.
 - Si une exclusion ne peut être prononcée pour des raisons pertinentes (disproportion, exclusion entraînant des problèmes de protection des animaux, notamment surnombre), les prix mentionnés aux points i. et iii. sont doublés et le délai d'attente est levé. Dans ce contexte, les défauts doivent avoir été entièrement corrigés dans le cadre du contrôle ultérieur commandé par le secrétariat et les frais en suspens doivent avoir été entièrement réglés.
 - En cas d'incertitude, le secrétariat et le service d'inspection sont en droit de se procurer les informations indispensables auprès des services compétents (p.ex. organes d'exécution de la Confédération ou des cantons). Les infractions peuvent également être annoncées aux services compétents.

Recours

- Les recours contre des contrôles ou des constats de contrôle peuvent être formulés par écrit dans les trois jours ouvrables qui suivent. Le producteur peut demander un second contrôle.
- Les objections contre les sanctions prononcées par le secrétariat doivent être soumises dans 30 jours impartis au secrétariat. Les exigences prévues par le « Règlement de recours d'AQ-Viande Suisse » font foi.
- Un recours contre la décision du secrétariat doit être adressé à l'instance de recours dans un délai de 30 jours. Les exigences prévues par le « Règlement de recours d'AQ-Viande Suisse » font foi.

Frais

Le service d'inspection mandaté pour le contrôle facture les frais de contrôle au détenteur AQ (encaissement direct ou par paiement direct).

Cotisations et facturation

La cotisation à AQ-Viande Suisse se compose d'un forfait de base annuel, auquel vient s'ajouter une contribution (unique) pour l'admission au programme AQ ainsi qu'une contribution pour unités de production et pour l'établissement de documents justificatifs supplémentaires (vignettes). Les tarifs actuels peuvent être consultés sur le site Internet d'AQ-Viande Suisse (www.aq-viandesuisse.ch).

La contribution AQ est facturée au moment de la première homologation AQ, puis d'année en année.

Les factures impayées dans le délai imparti donnent lieu à un rappel. Les frais de sommation s'élèvent à Fr. 0.00 pour le premier rappel, à Fr. 20.00 pour le deuxième et à Fr. 50.00 pour le troisième. Si la facture et les frais de sommation demeurent impayés après le troisième rappel, le producteur est exclu du programme.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

Protection des données

Les détenteurs AQ acceptent que :

- la gérance utilise en vue de l'exécution des rapports contractuels leur nom, leur adresse et les catégories d'animaux pour lesquelles ils sont inscrits ou reconnus dans AQ-Viande Suisse.
- la gérance transmette aux centres de contrôle AQ reconnus en vue de l'attribution des mandats de contrôle leur nom, leur adresse, le numéro de leur exploitation et les catégories d'animaux pour lesquelles ils sont inscrits ou reconnus dans AQ-Viande Suisse.
- la gérance se procure en vue de vérifier le respect des directives AQ-Viande Suisse des données et des résultats portant sur les contrôles AQ, des PER, des prescriptions SRPA et SST, de la protection des animaux et des eaux, de la participation à des programmes de santé, etc. auprès des services fédéraux et cantonaux, de l'OFAG, de l'OSAV et de l'OFS, des centres mandatés des contrôles AQ ainsi que des services sanitaires et des organisations d'éleveurs, et que

ces données lui soient transmises à tout moment.

Ces données et résultats de contrôles ne peuvent être utilisés que pour vérifier le respect des directives AQ-Viande Suisse.

- la gérance évalue ces données et ces résultats des contrôles et, en cas de manquement aux directives d'AQ-Viande Suisse, puisse prononcer des sanctions et prendre des mesures, indépendamment des décisions des services chargés de l'exécution (cf. partie V. Procédure de contrôle et d'homologation). AQ-Viande Suisse ne peut répondre des décisions divergentes ou erronées des autorités.
- les données de l'exploitation (adresse, coordonnées, numéros d'identification, zone d'appartenance, catégories d'animaux ainsi que participation aux programmes SRPA, SST et PLVH) soient acquises auprès de l'OFAG et des services cantonaux responsables, et couplées avec celles mentionnées dans les CG pour l'établissement du statut AQ et des programmes complémentaires.
- des données concernant les animaux et le trafic des animaux, notamment les notifications de naissances, d'acquisition et de remise, de même que les dates, poids et catégories d'abattage, ainsi que les données concernant la charnure et le tissu adipeux puissent être transmises à la gérance, que ce soit par Identitas SA (société exploitante de la Banque de données sur le trafic des animaux), par des abattoirs ou d'autres personnes et institutions (offices vétérinaires cantonaux, OSAV, OFAG, OFS, etc.). Ces données ainsi que le nombre de marques auriculaires acquises peuvent être utilisés comme base de calcul pour la contribution volontaire des détenteurs à l'USP.
- le statut AQ des catégories reconnues d'animaux ainsi que des informations sur leur participation au programme SST/SRPA soient enregistrés dans les banques de données usuelles de la branche, rendus accessibles aux services autorisés à les interroger et transmis à des tiers qui participent à la vente et au commerce des animaux ou de leurs produits (lait).
- la gérance conserve les données au moins aussi longtemps que nécessaire pour le traitement des affaires courantes. Les anciennes données sont supprimées sur demande.

Les détenteurs AQ peuvent obtenir en tout temps des renseignements supplémentaires sur leurs données, en particulier dans le cadre des droits à l'information que leur prévoit la loi, auprès de la gérance d'AQ-Viande Suisse. La responsabilité du traitement des données incombe à la direction de la gérance (Agriquali).

Responsabilité

AQ-Viande Suisse décline toute responsabilité pour tout type de dommages dans les limites prévues par la loi.

Modification des Directives de production AQ (CG incluses)

AQ-Viande Suisse se réserve le droit de modifier en tout temps les Directives AQ, y compris les CG. Les éventuelles modifications seront portées par écrit à la connaissance des détenteurs AQ et publiées sur le site Internet d'AQ-Viande Suisse.

Résiliation

Le détenteur AQ ainsi que le secrétariat ont en tout temps le droit de résilier la convention AQ par communication écrite. Le délai de résiliation est de 3 mois. En cas de résiliation en cours d'année, l'entier de la cotisation annuelle est facturé.

Dès la date de résiliation, dès lors, il n'est plus permis d'utiliser les justificatifs AQ (vignettes) ; les originaux des documents d'homologation doivent être renvoyés immédiatement au secrétariat.

LA RÉSILIATION POUR L'ANNÉE SUIVANTE DOIT ÊTRE ANNONCÉE AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE (TIMBRE POSTE). SI LE DÉLAI N'EST PAS RESPECTÉ, LE CONTRAT SE POURSUIT POUR UNE ANNÉE SUCCÉSIVE.

For juridique

Le for juridique est à Brugg. La version allemande de la directive AQ-Viande Suisse est déterminante. Les versions française et italienne n'ont qu'une valeur indicative.

Contact:

Agriquali

AQ-Viande Suisse

Laurstrasse 10

Case postale

5201 Brugg

Tél. 056 / 462 51 11

E-Mail info@agriquali.ch

Internet www.agriquali.ch / www.aq-viandesuisse.ch

NOTES



Agriquali, AQ-Viande Suisse, Laurstrasse 10, 5201 Brugg
Tél. 056 / 462 51 11 info@agriquali.ch
www.agriquali.ch / www.aq-viandesuisse.ch